

EYB 2019-311204 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Retraite Québec et Girard
(approx. 8 page(s))
21 mars 2019

Décideur(s)

Roy, Pierre-Georges

Type d'action

DEMANDE d'arbitrage contestant une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. ACCUEILLIE.

Indexation

TRAVAIL; RÉGIME DE RETRAITE; RETRAITE QUÉBEC; *LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS*; ARBITRAGE; demande de rente de retraite; rente réduite après le début des versements; révision du montant accordé; demande de remboursement de sommes payées en trop; délai pour réviser le dossier; absence de motif justifiant le défaut d'agir en temps utile

Résumé

À la fin de l'année 2008, Girard a présenté une demande de rente de retraite. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a confirmé son admissibilité à une rente réduite avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2009 en considérant ses 33,202 années de service. Le 7 novembre 2012, la CARRA l'a informée qu'à la suite d'une révision de son dossier, une erreur aurait été commise dans le calcul de sa rente et qu'elle devait rembourser une somme de 3 303,26 \$. Elle a demandé le réexamen de cette décision et le dossier a été soumis à l'arbitrage.

En vertu de l'art. 147.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (la Loi), la CARRA doit réviser les rentes de retraite au plus tard 36 mois après la fin de la participation au régime de retraite ou dans les six mois du début du paiement de la rente de retraite. Le second alinéa de l'art. 147.0.1 de la Loi énonce que si la CARRA n'a pas été en mesure de réviser le montant de la pension dans ce délai, elle peut le faire dans les 12 mois suivants cette date.

Pour pouvoir se prévaloir de l'exception prévue au second alinéa de l'art. 147.0.1 de la Loi, la CARRA devait démontrer l'existence d'un motif particulier justifiant son défaut d'agir en temps utile. Il ne suffit pas de ne pas s'être acquitté de la tâche dans le délai requis. Dans le cas de Girard, la CARRA ne mentionne aucune raison expliquant le fait de ne pas avoir agi dans le délai initial de 36

mois octroyé. En conséquence, elle ne pouvait intervenir après l'écoulement de ce délai pour corriger à la baisse la rente de retraite de Girard. La décision est annulée.

Suivi

Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Doctrine citée

1. ROBERT, P., *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2008*, Paris, Le Robert, 2007, « en mesure »

Législation citée

1. *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, RLRQ, c. R-10, art. 147.0.1, 147.0.1 al. 2

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :
Date : 21 mars 2019

DEVANT L'ARBITRE : M^e PIERRE-GEORGES ROY

Retraite Québec

et

Marlène Girard

Dossier n° 2014 5015

Pour Retraite Québec : Me Louise Desrochers
Pour Marlène Girard : Me Geneviève Normand

Audience : 13 mars 2019
Décision : 21 mars 2019

SENTENCE ARBITRALE

I- CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

[1] J'ai reçu mandat d'entendre la demande d'arbitrage présentée par Marlène Girard. Elle conteste la décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ou « CARRA », comme était auparavant nommée « Retraite Québec ») qui réduit sa rente de retraite et lui réclame le remboursement d'une partie des sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

[2] Cette décision est ainsi formulée dans une lettre adressée à Marlène Girard le 7 novembre 2012 :

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a l'obligation légale de réviser systématiquement les rentes qu'elle verse à ses prestataires. Cette disposition de la loi fait en sorte que la CARRA doit réviser tous les montants de rente afin de tenir compte de toute erreur de calcul ou toute correction pouvant être apportée aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite.

À la suite de la révision de votre dossier, la CARRA a ajusté à la baisse votre rente de retraite le 3 octobre 2012. Cette diminution est due à une mauvaise attribution de la banque de 90 jours. Comme cet ajustement entraîne une baisse de votre versement mensuel brut, la CARRA doit vous réclamer 3 303,26\$ pour des prestations versées en trop jusqu'à maintenant. Voir le relevé ci-joint pour plus de détails.

Versement de votre rente

À partir du 15 novembre 2012, vous recevrez votre nouveau versement mensuel brut corrigé.

(...)

(dossier, page 9)

[3] J'ai entendu cette affaire à Montréal, le 13 mars 2019. Le dossier étant complet et les parties s'étant entendues sur la question en litige, les procureures ont présenté leurs argumentations et le dossier a été pris en délibéré. Je me propose de résumer succinctement les faits utiles et de décider ensuite de la question qui nécessite mon intervention.

II- PREUVE PERTINENTE

[4] Marlène Girard présente une demande de rente de retraite à la fin de l'année 2008 (dossier, page 1 et suiv.). Après avoir procédé à l'analyse de cette demande, la CARRA confirme son admissibilité à une rente réduite avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2009. La rente offerte est fixée en considérant, notamment, 33,202 années de service (dossier, pages 5 et 6). Mme Girard accepte cette proposition et prend sa retraite à la date prévue.

[5] Le 7 novembre 2012, la CARRA achemine une lettre à Marlène Girard afin de l'aviser que la révision statutaire de son dossier a permis de constater une erreur relative aux données ayant servi au calcul de la rente. De façon plus spécifique, il y est précisé que la banque de 90 jours a été considérée par erreur et que cela affecte le calcul de sa rente de retraite. Le nombre d'années de service passe à 31, 7670 et la rente est en conséquence réduite de plus de 1 000\$ par année. Un trop versé de 4 217,50\$ en résulte, dont la CARRA est en droit de réclamer une portion correspondant à 3 303,26\$ (dossier, page 9 et suiv.). Il n'est pas inutile de reproduire de façon complète la justification qui accompagne cette lettre. Elle se lit comme suit :

À la suite de la révision de votre rente de retraite, une somme de 4 217,50\$ vous a été versée en trop pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 3 octobre 2012.

Nous avons vérifié le calcul de votre rente. Lors du calcul initial de votre rente de retraite, nous vous avons alloué trop de services pour la banque de 90 jours (service servant à combler des absences sans salaire). Un total de 0,4350 années de service vous a été crédité, alors que vous n'y aviez pas droit. Vous aviez déjà racheté ces jours d'absences. Vos années de service crédité, servant au calcul de votre rente, passent donc de 33,2020 à 32,7670 années de service.

Cette modification entraîne une diminution de votre rente de retraite, réduisant ainsi votre paiement mensuel. Nous regrettons sincèrement tout inconfort causé par cette correction.

Cependant, en vertu de la loi sur le RREGOP, la CARRA renonce à récupérer tout montant de rente ou de crédit de rente qu'elle a payé en trop 36 mois avant la date du rajustement de la rente. En considération de ce fait, la CARRA renonce au recouvrement de la somme de 914,24\$ qui vous a été versée en trop pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 octobre 2009.

(dossier, page 12)

[6] Cette décision fait l'objet d'une demande de réexamen, présentée le 3 décembre 2012 (dossier, page 17 et suiv.). Marlène Girard y explique que la CARRA n'était plus à l'intérieur des délais légaux permettant la révision de sa rente de retraite et ne pouvait donc agir comme elle l'a fait. Elle exige en conséquence le rétablissement de sa rente.

[7] Cette demande n'a pas donné lieu à une décision du comité de réexamen. De fait, lors de la séance du 11 février 2014, le partage égal des voies a eu comme conséquence de déférer automatiquement le dossier à l'arbitrage (dossier, page 24 et suiv.).

III- PRÉTENTIONS DES PARTIES

[8] Les deux procureures sont d'accord sur le fait que la question soumise se limite à l'interprétation qu'il faut donner à l'article 147.0.1 de la *Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (ci-après désignée la « *Loi sur le RREGOP* »), tel qu'il se lisait à l'époque pertinente.

[9] Pour Me Desrochers, ce texte législatif accordait, pour l'essentiel, un délai de 48 mois à la CARRA, à compter de la date de la prise de retraite, pour réviser la rente. Selon Me Normand, ce délai était plutôt de 36 mois, sauf une exception qui n'est pas applicable en l'espèce. La CARRA ne pouvait donc agir comme elle l'a fait au mois de novembre 2012.

IV- MOTIFS ET DÉCISION

A- Le texte législatif en cause

[10] Comme je viens de l'évoquer, un seul texte est pertinent à la question posée. L'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP* se lit ainsi :

147.0.1. La commission doit réviser le montant d'une pension qui est devenu payable après le 30 juin 1992 ou d'une pension différée qui a commencé à être payée après le 31 décembre 1994, en tenant compte de toute erreur de calcul ou de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite, à la plus tardive des dates suivantes :

1^e La date qui suit de 36 mois celle de la fin de la participation au régime de retraite;

2^e La date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée.

Si la commission n'a pas été en mesure de réviser le montant d'une pension à la date retenue en application du 1^{er} alinéa, elle peut le faire dans les 12 mois qui suivent cette date, mais en ne tenant compte que des corrections reçues avant celles-ci.

Par la suite le montant d'une pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite.

B- La question en litige

[11] Les parties ont mentionné dès le départ qu'un seul élément était l'objet de discussion dans le cadre du présent dossier. Il s'agit de déterminer si la CARRA pouvait, dans le contexte factuel précédemment décrit, en vertu de l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP*, réviser à la baisse la rente de retraite

accordée à Marlène Girard et lui réclamer les sommes versées en trop en raison de l'erreur commise lors du calcul de sa rente.

C- L'analyse de l'article 147.0.1 de la Loi sur le RREGOP

[12] La plupart des éléments de la mécanique de révision des rentes de retraite mise en place par l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP* ne posent manifestement aucune difficulté d'interprétation pour les parties.

[13] Il est en effet clair que cette disposition législative imposait à la CARRA un exercice de révision des rentes de retraite afin de détecter la présence de toute erreur de calcul ou pour faire toute correction découlant d'un changement au niveau des données utilisées afin de déterminer le montant de la rente de retraite (*Désilets* et *CARRA*, 21 mai 2010 (Gilles Ferland) et *Laforest* et *CARRA*, 20 octobre 2011 (Me Jean Gauvin). Cet exercice devait être réalisé au plus tard dans les 36 mois suivant la fin de la participation au régime de retraite ou dans les six mois du début du paiement de la rente de retraite, selon la date la plus tardive. Il est également clair qu'une rente de retraite ne pouvait être révisée à la baisse lorsque le délai ultime de modification de la rente de retraite était dépassé.

[14] C'est en fait le deuxième alinéa de ce texte, relatif à l'existence d'un délai supplémentaire à l'intérieur duquel l'exercice pouvait être réalisé, qui donne lieu à des interprétations divergentes. Je suis d'avis qu'il doit recevoir une interprétation favorable à la position exprimée par Marlène Girard.

[15] De fait, le législateur a introduit à l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP* un système en deux étapes. Dans un premier temps, il établit une règle de base selon laquelle la CARRA devait revoir les dossiers où une rente de retraite avait été déterminée, afin d'y déceler toute erreur. Une telle exigence est compréhensible dans la mesure où, après un certain délai, de telles erreurs ne pouvaient plus être corrigées à la baisse.

[16] Ensuite, le législateur a décidé que cet exercice devait être réalisé à l'intérieur de délais relativement courts. Pour nos fins, il faut considérer qu'il s'agissait d'un délai de 36 mois à partir de la date de la prise de retraite de Marlène Girard.

[17] Un délai supplémentaire était toutefois accordé, dans certaines circonstances, à l'alinéa suivant de l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP*. Il n'est pas inutile de citer à nouveau cette partie du texte :

Si la commission n'a pas été en mesure de réviser le montant d'une pension à la date retenue en application du 1er alinéa, elle peut le faire dans les 12 mois qui suivent cette date, mais en ne tenant compte que des corrections reçues avant celles-ci.

(Mon soulignement)

[18] La CARRA disposait donc d'un délai additionnel d'une durée de douze mois pour agir. C'est cette hypothèse qui pose problème en l'espèce. Je crois

que les mots clés à l'égard du sens qu'il faut attribuer à ce texte sont ceux utilisés en début de phrase et que j'ai soulignés. L'alinéa en cause commence en effet par la mention suivante : « *Si la commission n'a pas été en mesure de réviser (...)* ».

[19] Il me paraît que le fait de ne pas être « en mesure » de procéder à la révision d'un dossier ne réfère pas au simple fait, pour la CARRA, de ne pas s'être acquitté de la tâche qui lui était imposée à l'intérieur du délai de 36 mois mentionné à la *Loi sur le RREGOP*. Elle devait en effet, pour se prévaloir de la disposition d'exception, évoquer un motif particulier justifiant son défaut d'agir. La définition du terme « en mesure » proposée par le dictionnaire *Le nouveau Petit Robert* (édition de 2008) confirme d'ailleurs cette interprétation. Elle se lit comme suit, pour la partie qui nous intéresse :

« être en mesure de : avoir la possibilité de; être en état de, à même de. »

[20] Il fallait donc, pour que la CARRA n'ait pas été en mesure de procéder à la révision d'un dossier à l'intérieur du délai de base instauré par l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP* et qu'elle puisse alors profiter du délai supplémentaire de douze mois, qu'il existe une situation factuelle qui justifie cette impossibilité d'agir. Or, ce type de motif ne peut être implicite. Il doit faire l'objet d'une démonstration particulière. Sans que l'énumération soit de quelque façon exhaustive, on peut penser à des difficultés structurelles mettant en cause les systèmes informatiques de l'organisme, à un problème particulier lié à la connaissance des données ayant servi au calcul de la rente de retraite, à la connaissance tardive des nouvelles données ou à tout autre motif de même nature.

[21] Dans le dossier de Marlène Girard, je ne constate aucune mention de la part de la CARRA qui permette de connaître les raisons qui l'ont empêchée d'agir dans le délai initial de 36 mois qui lui était octroyé. Il a en effet été démontré qu'il y a eu une erreur en regard de la banque de vacances de 90 jours qui aurait été créditée deux fois au moment du calcul du montant de la rente de retraite. Cette erreur aurait pu être identifiée et corrigée à n'importe quel moment, dans le cadre du processus de vérification de la CARRA, s'il avait été entrepris en temps utile.

[22] Il est en conséquence difficile de considérer que la CARRA a agi de manière conforme aux règles énoncées à l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP* dans le dossier de Mme Girard. Selon la preuve, elle n'a pas été placée dans une situation qui l'empêchait d'agir à l'intérieur des délais prescrits. Je suis en conséquence d'avis qu'elle ne pouvait intervenir, après l'écoulement du délai de 36 mois, afin de corriger à la baisse sa rente de retraite, comme elle l'a fait le 7 novembre 2012. Cette décision doit donc être cassée.

[23] Je suis conscient qu'une décision rendue par mon collègue Me Denis Tremblay, dans des circonstances factuelles similaires aux nôtres, en est arrivée à un résultat contraire. Me Tremblay y décide en effet ce qui suit :

[28] Ainsi, en lisant l'article 147.0.1 au complet et en le regardant comme un tout, il en ressort très clairement ceci. En stipulant au 3^e alinéa que « *par la suite* (c'est-à-dire après les 12 mois prévus à l'alinéa 2) *le montant d'une pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la retraite* », le législateur a très clairement voulu signifier que, tant les erreurs de calcul que les corrections de données pouvaient l'être avant, soit au moment de l'application de l'alinéa 2 avec une limite quant aux corrections de données.

[29] Dans le présent dossier, la CARRA avait donc jusqu'au 12 février 2013 pour réviser le montant de la rente de Céline Gauthier en tenant compte de toute erreur de calcul ou de corrections tel que stipulé à l'article 147.0.1 de la Loi et c'est ce qu'elle a fait le 4 décembre 2012. Cette révision a alors été faite dans le délai prescrit.

(Gauthier et CARRA, 23 juillet 2015)

[24] Cette décision ne traite toutefois aucunement de l'impact des termes « Si la Commission n'a pas été en mesure de réviser (...) » qui sont utilisés à l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP* et qui ont selon moi un effet déterminant sur la réponse à apporter à la question posée. En conséquence, quoi que je puisse penser de l'interprétation donnée par ailleurs à ce texte par mon collègue, elle ne peut modifier celle que je propose.

[25] Je souligne en terminant que, dans la mesure où l'interprétation de ce texte législatif avait posé difficulté, il aurait fallu choisir un sens plus limité, comme celui que j'ai proposé. De fait, puisqu'il s'agit d'une disposition qui diverge du principe général mis en place par l'article 147.0.1 de la *Loi sur le RREGOP*, il faut l'interpréter comme on le fait pour toute disposition prévoyant une exception, soit en lui donnant un sens restrictif.

[26] Je note d'ailleurs, bien que cela ne soit pas déterminant, que ce texte est déjà structuré d'une façon qui en limite la portée dans la mesure où il limite la possibilité de modifier la rente de retraite durant la période additionnelle en ne considérant à cette fin que les corrections reçues à l'intérieur de la période initiale de 36 mois. Cela fait également ressortir le caractère d'exception de cette partie de l'article 147.0.1.

V- CONCLUSIONS

[27] Considérant la preuve présentée, l'argumentation des parties et la jurisprudence déposée et après avoir sur le tout délibéré :

- **J'ACCEUILLE** la demande d'arbitrage de Marlène Girard;
- **JE CONSTATE** qu'il n'était plus possible pour Retraite Québec de modifier à la baisse la rente de retraite de Marlène Girard le 7 novembre 2012;
- **J'ORDONNE** à Retraite Québec de traiter le dossier de Marlène Girard en conséquence, en rétablissant la rente de retraite qui lui avait été reconnue et en renonçant à lui réclamer quelque remboursement que ce soit.

Me Pierre-Georges Roy, arbitre

Pour Retraite Québec : Me Louise Desrochers

Pour Marlène Girard : Me Geneviève Normand